

OBLIGATIONS FISCALES RELATIVES A LA DETENTION D'UN COMPTE A L'ETRANGER

Certains contribuables ont récemment reçu par courrier une mise en garde de l'administration fiscale concernant la détention d'avoirs étrangers.

Après le succès du guichet « STDR » ayant permis jusqu'au 31 décembre 2017 aux contribuables détenant des comptes non déclarés à l'étranger de régulariser spontanément leurs situations avec des pénalités minorées, l'administration fiscale souhaite aujourd'hui appréhender les contribuables qui demeurent dans une situation de fraude.

Elle bénéficie pour se faire d'une précieuse aide depuis le 1^{er} janvier 2018 : l'échange automatique d'information mis en place entre la France et 88 autres Etats. Cet accord permet à l'administration fiscale de se voir communiquer, de façon systématique et automatique, par les administrations étrangères, des renseignements sur les comptes détenus à l'étranger par des résidents français.

Dans le courrier adressé par les Pôles de contrôle revenus/patrimoine (PCRP), services spécialisés de contrôle à compétence départementale, l'administration rappelle que les contribuables français ont l'obligation de déclarer leurs comptes bancaires détenus à l'étranger (imprimé n°3916), et le cas échéant les revenus générés par les avoirs étrangers (imprimé n°2047).

L'administration recommande aux contribuables concernés de s'assurer du respect de leurs obligations déclaratives et à défaut, les invite à « *contacter rapidement le service* » afin de régulariser leur situation fiscale.

Si l'administration n'accorde plus, en principe, de remises de pénalités depuis la fermeture du STDR, une démarche spontanée de régularisation initiée par le contribuable devrait lui permettre d'échapper à des poursuites pénales.

En réponse à cette mise en garde, les contribuables concernés ont donc tout intérêt à régulariser leur situation au plus-vite avant que l'administration n'entame une procédure de rectification à leur encontre à partir des renseignements reçus dans le cadre de l'échange automatique d'informations.

Notre cabinet, qui dispose d'une longue expérience en ce domaine (plusieurs centaines de dossiers traités depuis 2013) se tient à la disposition des contribuables désireux de s'engager dans une telle démarche.



751-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le 07/02/2019

PCRP MEURTHE-ET-MOSELLE

RUE SAINTE CATHERINE
54000 NANCY

Téléphone : 03.83.85.46.46
Mel : ddfp54-pcrp-nancy@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : Obligations fiscales relatives à la détention d'un compte à l'étranger

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des échanges automatiques internationaux, l'administration fiscale reçoit des informations précises relatives aux comptes financiers détenus dans des établissements financiers étrangers par des résidents français. Ces échanges d'informations ont lieu avec plus d'une centaine de pays étrangers et vont s'accroître au cours des prochaines années. C'est dans ce contexte que cette lettre vous est adressée.

La détention d'un compte bancaire ou d'un contrat d'assurance ou de capitalisation à l'étranger implique en effet pour les contribuables des obligations déclaratives particulières.

Ils doivent notamment, chaque année, recenser les comptes détenus à l'étranger sur une déclaration spécifique (imprimé 3916) et cocher les cases 8UU « comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger » et 8TT « contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger » de leur déclaration de revenus.

Par ailleurs, si ces comptes génèrent des revenus (intérêts, plus-values ...), ils doivent également déposer une déclaration additionnelle (imprimé n°2047) afin que ces revenus soient imposés.

Dès lors, en cas de détention d'un compte dans un pays étranger, je vous invite à vérifier si vous avez respecté les obligations indiquées ci-dessus. A défaut, je vous recommande de contacter rapidement le service indiqué en en-tête de ce courrier afin de régulariser votre situation fiscale.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La direction générale des finances publiques

